

Date de transmission de l'acte: 05/08/2026 Date de réception de l'AR: 05/08/2026 016-935256073-2026_AP_008-AR	Date de l'arrêté : 05/08/2026 AGEDI Objet : REGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DU PORTAL A VARS	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
---	---	--

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DU PORTAL A VARS

N° 2026_AP_008

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-04-01-2001 du 1er avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune, de la flore et des biens face aux risques des feux de plein air ;

Vu les arrêtés municipaux en vigueur relatifs au stationnement des gens du voyage, aux déjections canines, aux rassemblements de véhicules motorisés et à la protection des espaces naturels ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers, la protection du site naturel et la tranquillité des riverains ;

Considérant que les pontons présentent actuellement un danger pour les usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté régit les conditions d'accès et d'utilisation de la base de loisirs du Portal à Vars.

La base de loisirs du Portal est un site public de loisirs ouvert à tous dans une zone naturelle protégée classée « Natura 2000 ».

La zone de baignade aménagée est gérée par la Communauté de communes Cœur de Charente, qui en assure le fonctionnement selon les modalités qu'elle définit.

Pendant la période de surveillance, la baignade est autorisée uniquement dans la zone aménagée et surveillée.

Article 2 : Stationnement, circulation et camping :

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la base de loisirs.

L'accès aux îles du Murier est interdit à tous véhicules à moteur sauf les véhicules de secours, de police et les véhicules destinés à l'entretien de l'espace public dûment autorisé par la commune.

L'accès aux îles du Murier est autorisé aux cycles, rollers, planches à roulettes, trottinettes et autres engins non motorisés, sous réserve qu'ils ne génèrent aucune nuisance ou ne compromettent la sécurité et la tranquillité des autres usagers.

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ou à double essieu sur l'ensemble du site de la baignade à l'exception du food-truck dûment désigné et conventionné chaque année par la communauté de communes Cœur de Charente.

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit.

La circulation et le rassemblement festif, de plus de 5 véhicules motorisés en stationnement est interdit.

Le camping, le bivouac et le couchage sous tente ou en véhicule sont interdits sur l'ensemble du site, sauf autorisation expresse de la commune.

L'occupation abusive, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

Article 3 : Animaux :

Date de réception de l'AR: 05/08/2026

Les animaux sont interdits sur la plage de sable et dans la zone de baignade surveillée.

016-935256073-2026_AP_008-AR

Les animaux sont autorisés sur le reste de la base de loisirs à condition qu'ils soient tenus en laisse et sous la surveillance permanente du maître.

La baignade des animaux dans le cours de la Charente est autorisée en dehors des limites de la baignade surveillée à condition que les animaux soient sous la surveillance permanente des maîtres et que cela n'entraîne aucune nuisance ou trouble à la tranquillité publique.

L'accès de la base de loisirs est autorisé aux animaux de 2ème catégorie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le port de la muselière et de la laisse est obligatoire.

L'accès de la base de loisirs est interdit aux animaux de 1^{ère} catégorie.

Les propriétaires sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux.

Article 4 : Barbecues et sources de feu :

Les feux au sol, brasiers, feux de camp et tout dispositif présentant un risque d'incendie sont interdits.

Les barbecues sur pieds peuvent être autorisés sous réserve des prescriptions préfectorales et communales en vigueur, d'une surveillance permanente et de disposer d'un moyen d'extinction à proximité.

Les pétards et feux d'artifice sont interdits.

Article 5 : Bruit et musique :

L'utilisation d'appareils de diffusion sonore est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique et de respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Les regroupements de personnes générant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public sont interdits.

Les animations musicales organisées par le gestionnaire du food-truck titulaire d'une convention conclue avec la Communauté de communes Cœur de Charente sont autorisées. La diffusion de musique devra impérativement cesser à 00 h 00.

Article 6 : Dépôt sauvage :

Sont interdits tous dépôts sauvages de quelque nature que ce soit. Les usagers sont tenus de déposer leurs déchets dans les équipements prévus à cet effet ou de les emporter.

Il est formellement interdit de dégrader les plantations publiques, la végétation ou de couper des branches.

Article 7 : Ponton :

L'accès au ponton est interdit jusqu'à sa remise en sécurité.

Article 8 : Sécurité :

Toute activité susceptible de mettre en danger les usagers ou de détériorer les installations est interdite.

Article 9 : Responsabilité :

Les enfants restent sous le contrôle et la surveillance des parents ou autres personnes chargées de leur surveillance, qui en sont responsables.

Les usagers de la base de Loisirs sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée en Mairie ou aux services techniques municipaux.

Article 10 : Exécution de l'arrêté :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché à l'entrée de la base de loisirs.

Le Maire, la Gendarmerie nationale, la Police municipale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai

Fait à La Boixe, le 05 août 2026

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC



2026_AP_008